



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aéroports

Question écrite n° 2925

Texte de la question

M. Christian Assaf attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la situation de l'aéroport de Montpellier. L'activité de l'aéroport de Montpellier occupe une place prépondérante dans l'activité économique régionale. Il est administré sous la forme d'une société anonyme à capitaux publics avec 60 % d'actions détenues par l'État depuis le 23 juin 2009. La société a enregistré un chiffre d'affaires de 21 millions d'euros en 2011 et compte un volume de passagers en progression de 11 % par rapport à 2010. La SA Aéroport Montpellier Méditerranée emploie une centaine de salariés dont les missions sont à la fois d'exploiter et d'entretenir les infrastructures en place, mais aussi assurer le développement foncier et commercial de l'aéroport par la promotion de ses atouts. Les employés de l'aéroport s'interrogent sur une possible évolution de la gouvernance des aéroports régionaux vers un processus de privatisation. Il lui demande ainsi quelle sera sa politique concernant les aéroports régionaux et comment leur développement peut s'inscrire dans un cadre stratégique plus vaste de développement des territoires mettant au centre des décisions les collectivités territoriales.

Texte de la réponse

La loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports a créé la possibilité de cession ou d'apport des concessions aéroportuaires à des sociétés anonymes dont le capital initial est détenu entièrement par des personnes publiques, l'État ayant 60 % du capital, la CCI concernée 25 % et les collectivités locales intéressées 15 %. L'un des objectifs de la réforme des aéroports d'intérêt national était, à terme, d'ouvrir le capital des sociétés aéroportuaires. L'exploitation de l'aéroport de Montpellier est concédée à la société Aéroport de Montpellier Méditerranée depuis le 2 juin 2009. La perspective d'une ouverture du capital est susceptible d'intéresser un grand nombre d'acteurs de natures différentes des acteurs locaux, des groupes industriels, mais également des opérateurs aéroportuaires et des investisseurs financiers. Le recours à une procédure d'appel d'offres sur cahier des charges constitue la seule voie possible compte tenu des engagements pris par l'État en 2006 vis-à-vis de la Commission européenne d'ouvrir le capital des aéroports selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire. Des consultations ont été conduites en 2011 entre l'État et les autres actionnaires des sociétés aéroportuaires. Suite à ces premiers échanges, et en réponse aux demandes de certaines collectivités locales d'engager un dialogue approfondi entre l'État et les partenaires locaux, une seconde phase de consultation a été initiée en 2012. A ce stade, aucune décision n'a été prise sur l'ouverture du capital d'une société aéroportuaire. En revanche, s'agissant du cadre stratégique dans lequel s'insère le développement des aéroports régionaux, des réflexions sont en cours sur les possibilités de compléter le processus de décentralisation pour certaines plateformes d'intérêt régional. Pour mémoire, le transfert porte alors sur la propriété de l'infrastructure et la qualité d'autorité concédante, sous réserve des attributions régaliennes de l'État. Naturellement, dans le cas où l'aéroport à transférer est exploité par un concessionnaire ayant déjà pris la forme de société spécifique, comme c'est le cas de l'aéroport de Montpellier, il conviendra d'articuler au mieux le moment venu les deux questions de la décentralisation de l'aéroport et de l'évolution du

capital de la société concessionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Christian Assaf](#)

Circonscription : Hérault (8^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2925

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 août 2012](#), page 4688

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 620